**Contributions du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse du Luxembourg au questionnaire de la Rapporteuse sur le droit à l’éducation : Le droit à l’éducation, avancées et défis**

**I. Evaluation des réalisations du mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’éducation au Cours des 25 dernières années**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**1. Dans votre pays, les questions d’éducation sont-elles abordées sous l’angle du droit à l’éducation, et si oui, avec quels défis et quels résultats ? Selon vous, quelle est la valeur ajoutée d’une telle approche dans votre travail ?**

1. Au Luxembourg, pays signataire de la CIDE, chaque enfant y habitant a le droit d’aller à l’école. Selon les dispositions actuellement en vigueur, l’obligation scolaire commence à partir de l’année où l’enfant atteint l’âge de quatre ans révolus avant le 1er septembre et elle s’étend sur douze années consécutives.
2. Le collège des bourgmestres et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l’obligation scolaire par les parents et tuteurs légaux des enfants.
3. Un nouveau projet de loi[[1]](#footnote-1) relatif au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire prévoit la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de la majorité, c’est-à-dire jusqu’à 18 ans. Cette prolongation de l'obligation scolaire contribuera à réduire encore le taux de décrochage scolaire et à assurer une meilleure insertion des jeunes dans le monde professionnel. En même temps, cette mesure de lutte contre l'abandon scolaire sera accompagnée de la mise en place d'offres de formation alternatives.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**2. Comment évaluez-vous le cadre des 4 A (disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité) en tant que conditions de réalisation du droit à l’éducation ? Ce cadre est-il intégré dans les documents juridiques et politiques relatifs à l’éducation dans votre pays, et utilisé en pratique ? Si tel n’est pas le cas, quels sont les principaux obstacles ? Le cadre devrait-il être revu pour inclure d’autres dimensions ? Si oui, lesquelles ?**

1. Au Luxembourg, pays ayant des habitants provenant de nombreux pays et ayant des origines linguistiques et culturelles différentes, le cadre des 4 A est intégré dans la réalisation des projets faisant évoluer le système de l’éducation nationale. En voici quelques exemples et nouveautés :

Disponibilité et Accessibilité :

1. Au Luxembourg, l’accès aux écoles et lycées publics est gratuit, de même que les transports publics qui desservent les établissements.
2. Il existe 157 écoles fondamentales publiques réparties dans l’ensemble des communes du pays et 37 lycées publics répartis selon la densité de la population. Les horaires d’accueil varient selon les établissements et certains fonctionnent comme écoles à temps plein.
3. Depuis 2018, 8Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée (CC) et une agence s’adressent aux élèves à besoins spécifiques et à leurs parents qui souhaitent bénéficier de prestations spécialisées, en complément des prestations qui sont offertes par l’enseignement fondamental ou l’enseignement secondaire.

**Offre au niveau de l’enseignement fondamental** :

1. Parmi les écoles fondamentales publiques, 3 proposent des approches pédagogiques alternatives (une au nord, une au centre et une au sud du pays).
2. 6 écoles publiques internationales fonctionnent selon les programmes, les critères de promotion et les grilles horaires du système des écoles européennes, ouvertes à tous les élèves, sans frais d’inscription qui proposent cinq années d'enseignement primaire européen dans les sections francophone, anglophone ou germanophone et dont certaines proposent également des classes de maternelle.
3. Pour répondre à la multiculturalité des habitants, l’offre scolaire publique de l’enseignement fondamental est complétée par une offre scolaire d’écoles privées subventionnées par l’État:
4. 1 école fondamentale privée appliquant le même programme que les écoles publiques ainsi que des classes (de la Petite Section de maternelle au CM2) qui appliquent les programmes officiels français ;
5. 10 écoles fondamentales privées appliquant un autre programme tout en étant subventionnées par l’État

**Offre au niveau de l’enseignement secondaire** :

1. L’offre scolaire publique de l’enseignement secondaire est complétée par :

* 5 lycées privés qui appliquent le programme officiel du ministère (pour les contenus enseignés, l'évaluation, l'organisation du temps scolaire, etc.) [[2]](#footnote-2) ;
* 6 écoles publiques internationales ouvertes à tous les élèves, sans frais d’inscription, qui fonctionnent selon les programmes, les critères de promotion et les grilles horaires du système des écoles européennes, càd qu’elles proposent l’enseignement secondaire européen (7 années) en sections francophone, anglophone et germanophone, qui débouche sur le Baccalauréat européen ;
* 1 lycée publique qui propose des **classes anglophones** menant aux diplômes britanniques ([International General Certificate of Secondary Education](http://www.cie.org.uk/programmes-and-qualifications/cambridge-secondary-2/cambridge-igcse/) (IGCSE), [Advanced Subsidiary level](http://www.cie.org.uk/programmes-and-qualifications/cambridge-advanced/cambridge-international-as-and-a-levels/) (AS-levels) et [Advanced level](http://www.cie.org.uk/programmes-and-qualifications/cambridge-advanced/cambridge-international-as-and-a-levels/) (A-levels) ;
* 3 lycées qui proposent une formation de l’enseignement international avec accès au baccalauréat international(bac classique offert dans 143 pays du monde qui est reconnu par la loi luxembourgeoise comme équivalent au diplôme de fin d’études secondaires)
* 1 lycée qui propose une offre binationale et transfrontalière qui combine des éléments des systèmes éducatifs allemand et luxembourgeois. L’enseignement germano-luxembourgeois conduit à un diplôme du système allemand (“allgemeine Hochschulreife”) et au diplôme luxembourgeois de fin d’études secondaires.
* 2 écoles européennes (avec classes maternelles, primaires et secondaires)

1. Dans le cadre de son autonomie, chaque lycée public peut proposer une approche pédagogique, des classes ou des mesures spécifiques correspondant aux besoins et aux attentes de ses élèves et 4 lycées proposent des approches pédagogiques alternatives.
2. L’enseignement secondaire public offre également des enseignements spécifiques adaptés aux compétences des élèves (**Allemand langue étrangères, Français PLUS, Classes à langue véhiculaire française, Classes à régime linguistique spécifique**, **Classes d’accueil et classes d’insertion, Classes d'insertion pour jeunes adultes, Trouble spécifique du développement du langage, Cours d’orientation et d’initiation professionnelle).**

Acceptabilité :

1. Tout enfant en âge de scolarité obligatoire doit être inscrit à l’école, quel que soit le statut des parents. Aucun enfant ne peut être refusé, indépendamment de sa race, de son sexe, de sa langue ou de sa religion.
2. Depuis la rentrée 2016-2017 à l’enseignement secondaire et depuis 2017-2018 à l’enseignement fondamental, le cours « Vie et société - Leben und Gesellschaft » (VieSo) a remplacé le cours d’instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale. Il vise à offrir à tous les enfants et jeunes un cours commun qui les aidera à construire leurs propres repères tout en respectant ceux des autres. Le Cours VieSo donne aux élèves de tout âge l’opportunité de développer leurs points de vue personnels, sociaux et politiques et leur pensée autonome pour devenir des citoyens responsables, acteurs de leur propre vie.

Adaptabilité :

1. Depuis 2016, le ministère de l’Éducation nationale, par le développement de l’offre d’écoles européennes et internationales publiques procède à une diversification de l’offre scolaire destinée à mieux gérer la diversité des populations d’élèves en termes d’origine sociale, de langues maternelles, de cultures et de compétences personnelles.
2. Avec cette réforme, l’Éducation nationale ambitionne de promouvoir « **des écoles différentes pour des élèves différents** » (*ënnerschiddlech Schoule fir ënnerschiddlech Schüler*), des écoles qui exploitent pleinement leur autonomie pédagogique pour ouvrir des perspectives d’avenir à chaque jeune. Elle s’articule autour de six grandes priorités :

1. Le développement des écoles

2. La promotion des talents

3. L’appui et l’encadrement des élèves

4. Les « e-Skills », càd les compétences numériques

5. Des programmes et des matériels didactiques modernes

6. Une école ouverte et participative

1. Ces écoles sont réglées par des lois spécifiques.
2. À titre d’exemple, l’École internationale à Differdange et Esch-sur-Alzette:

<https://data.legilux.public.lu/vocabulaires/legal-subject-organisation/fr/page/4009>

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**3. Le droit à l’éducation implique l’obligation pour les États de respecter, protéger et réaliser le droit à l’éducation dans le cadre du droit international des droits de l’homme. Dans quelle mesure ces obligations sont-elles clairement identifiées dans la législation de votre pays et dans la pratique ?**

1. Le droit à l’éducation est inscrit dans la constitution du Grand-Duché de Luxembourg. De plus, l’intérêt supérieur de l’enfant est nouvellement inscrit dans la constitution réformée entrant en vigueur au cours de la deuxième moitié de l’année 2023.
2. Articles correspondants :
3. (Nouveau texte de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg approuvé en décembre 2022 et entrant en vigueur après 6 mois)

« Chapitre II. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux [[3]](#footnote-3)

Section 4. – Des objectifs à valeur constitutionnelle

Art. 31. L’Etat veille au respect du droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.

**Dans toute décision qui le concerne, l’intérêt de l’enfant est pris en considération de manière primordiale.**

L’Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

**L’Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.**

Chapitre III. – Des droits et libertés

Art. 23. **L’Etat veille à l’organisation de l’instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l’accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.**

L’assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

**Il crée des établissements d’instruction moyenne gratuite et les cours d’enseignement supérieur nécessaires.**

**La loi détermine les moyens de subvenir à l’instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l’enseignement et prévoit, selon des critères qu’elle détermine, un système d’aides financières en faveur des élèves et étudiants.**

**Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l’étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d’admission aux emplois et à l’exercice de certaines professions. »**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**4. Le droit à l’éducation gratuite a-t-il été progressivement mis en œuvre à tous les niveaux d’enseignement dans votre pays, sur la base notamment de l’article 26 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, des articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l’article 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant ? Dans l’affirmative, veuillez fournir des exemples. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.**

1. Exemples récents concernant l’évolution de la gratuité de l’éducation au Luxembourg :

**Gratuité des manuels scolaires**

1. Alors que les manuels scolaires obligatoires pour les différents cycles de l’enseignement fondamental sont gratuits depuis de nombreuses années, ceux pour les lycéens sont devenus gratuits depuis la **rentrée 2018-2019** pour tous les élèves de l’enseignement secondaire et de la formation professionelle (lycées publics et écoles secondaires privées qui appliquent le programme de l’Éducation nationale ainsi que des classes européennes et internationales - International Baccalaureate, A-level - de l’école publique).
2. Sont gratuits :

* les manuels obligatoires figurant au programme ;
* les manuels que les lycées choisissent comme manuels obligatoires ;
* les versions numériques de ces manuels, si elles existent ;
* les supports de cours obligatoires sous forme de photocopies (à défaut d’un manuel obligatoire) reçus dans le lycée.

1. Le gouvernement soulage ainsi financièrement toutes les familles jusqu’à 450 euros par année scolaire et par enfant, en fonction des classes et des ordres d’enseignement. La gratuité de l’enseignement a donc été renforcée, dans la continuité de ce qui existe à l’enseignement fondamental. La gratuité des manuels scolaires au lycée n’a aucun impact sur les allocations de rentrée scolaire ni sur d’autres aides financières et constitue ainsi un avantage net pour les familles. De plus, l’utilisation durable et responsable des manuels est encouragée : l’élève qui a recours à des livres d’occasion est récompensé par un bon pour acheter du matériel scolaire à hauteur de 50 % de la valeur neuve des manuels non sélectionnés.

**La gratuité de l’accueil et des repas dans les structures de l’éducation non-formelle**

1. Depuis la **rentrée 2022-2023**, suite au vote d’une nouvelle loi[[4]](#footnote-4), l’accueil dans les structures d’éducation non formelle pendant les semaines d’école est gratuit de 7:00 à 19:00, pour les enfants scolarisés à l’enseignement fondamental, à compter de l’obligation scolaire. Cette loi représente une étape importante de la politique éducative : en garantissant un accès libre aussi bien à l’éducation formelle qu’à l’éducation non formelle, le Luxembourg fournit à tous les enfants les meilleures chances pour leur avenir. Ceci s’ajoute à l’encadrement gratuit de 20h dans les crèches afin de faire bénéficier les jeunes enfants d’une éducation plurilingue de qualité, mesure introduite en **2017**.
2. D’ailleurs, par la même loi, le ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse introduit également la gratuité des repas de midi dans les structures d’éducation et d’accueil, pendant les semaines scolaires depuis la rentrée 2022-2023. Pendant les vacances, la gratuité des repas est réservée aux familles disposant d’un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum. Pour les autres familles le barème du chèque-service accueil s’applique.

**Le dispositif « aide aux devoirs » mis en place à partir de la rentrée scolaire 2022-2023**

1. Le dispositif « aide aux devoirs » est entré en vigueur **à partir de la rentrée scolaire 2022-2023**. Il s’agit d’une harmonisation de la mise en œuvre d’une prestation déjà proposée par les services d’éducation et d’accueil. Ceux-ci fixeront plusieurs créneaux horaires d’une heure par jour du lundi au jeudi (le vendredi étant facultatif) pendant lequel les enfants peuvent réaliser leurs devoirs à domicile. Pour bénéficier de cet encadrement, les parents doivent inscrire leurs enfants dans un des créneaux proposés.
2. L’accompagnement des enfants dans le cadre de leurs devoirs à domicile consiste à leur offrir un lieu propice leur permettant de travailler dans le calme et un soutien minimal de la part du personnel d’encadrement. Par exemple, lorsque l’enfant ne comprend pas la consigne, le personnel d’encadrement peut reformuler la consigne sans toutefois lui fournir des explications par rapport au contenu de la matière qui reste de la responsabilité du personnel enseignant.
3. Ce dispositif s’accompagne entre autres de la mise en place d’un journal de classe digital (*e-Bichelchen*) permettant de faciliter la communication entre le personnel enseignant, les parents et le personnel d’encadrement des structures d’éducation et d’accueil autour des devoirs à domicile.

**Loi[[5]](#footnote-5) sur la gratuité de l’enseignement musical**

1. Depuis la **rentrée scolaire 2022-2023**, une grande partie des cours de l’enseignement musical dans le secteur communal est gratuit. Jusqu’à sept années de cours de musique, de danse et des arts de la parole sont gratuits pour les élèves de moins de 18 ans. Les frais d’inscription pour les cours de l’enseignement musical qui ne sont pas gratuits sont plafonnés à 100€ par an. De plus, l’aide étatique pour subvenir aux frais d’inscription est calculée et adaptée en fonction du revenu des parents.

**Règlement grand-ducal[[6]](#footnote-6) fixant les modalités d’octroi de la subvention pour ménage à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire**

1. La subvention pour ménage à faible revenu (SMFR) est destinée à l’acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d’activités périscolaires et parascolaires et s’adresse à tout élève inscrit dans un établissement de l’enseignement secondaire public luxembourgeois, ou établissement d’enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois. La SMFR dépend d’un indice social attribué en fonction de la situation du ménage et de son revenu mensuel net, et est adaptée aux variations de l’indice du coût de la vie arrêtés au moment de l’introduction de la demande selon un barème prédéfini de la loi.
2. La subvention de maintien scolaire a pour objectif de permettre la poursuite de la scolarité jusqu’à l’obtention d’un diplôme de fin d’études secondaires. Elle s’adresse aux élèves de l’enseignement secondaire ayant atteint la majorité et en situation de détresse psycho-sociale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**5. Le droit à l’éducation est-il considéré comme un droit justiciable dans votre pays et si oui, quels aspects de ce droit ? Si oui, veuillez fournir un bref résumé des cas emblématiques.**

1. Deux services qui traitent des réclamations concernant le droit à l’éducation ont été créés durant les dernières années :

* À la rentrée 2018-2019, **le service de médiation scolaire[[7]](#footnote-7)** a commencé son travail.

Ses collaborateurs traitent les réclamations qui concernent le maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire, l’inclusion au sein de l’école des élèves à besoins spécifiques ainsi que l’intégration scolaire des enfants issus de l’immigration.

Les parents d’élèves mineurs, les élèves majeurs, et les professionnels de l’Éducation nationale Peuvent faire appel au médiateur scolaire.

1. Le service reçoit les réclamations concernant des situations où :

* l’école n’offre pas de formation adéquate,
* l’école n’a pas fonctionné conformément à sa mission,
* l’école ou un service de l’Éducation nationale ne respecte pas la législation (lois, règlements, instructions ministérielles).

1. Le médiateur scolaire accompagne les parents d’élèves ou les élèves majeurs dans leurs démarches. Pour ce faire, et lorsqu’une réclamation lui parait justifiée, il ouvre une enquête. À l’issue de celle-ci et en vue d’un règlement juste et à l’amiable du désaccord initial, le médiateur scolaire peut :

* conseiller les services et écoles concernés ainsi que les réclamants,
* leur proposer des solutions,
* leur soumettre ses recommandations.

1. N.B.: le recours au médiateur scolaire peut se faire uniquement après qu’une solution ait été recherchée avec les acteurs de la communauté scolaire impliqués. Ces acteurs peuvent être, p.ex. à l’école fondamentale, le titulaire de classe, le directeur de région ; au lycée, le régent de classe, le directeur ; dans un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l’intervenant principal de l’élève, le directeur du Centre.
2. Après avoir reçu le formulaire de réclamation, le médiateur scolaire a obligation d’informer par écrit le réclamant des suites qui seront données. Lorsqu’une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant et lui explique les raisons de sa décision.
3. L’Ombuds-comité pour les droits de l'enfant institué par la loi du 25 juillet 2002 a été remplacé par **l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Okaju)[[8]](#footnote-8)** suite à la loi du 1er avril 2020.
4. L'OKaJu exerce sa mission en toute neutralité et indépendance. Il veille à l’application de la Convention Internationale des Droits de l’Enfant signée et ratiﬁée par le Luxembourg.
5. Il peut être saisi par :

* Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n’ont pas été respectés d’une quelconque manière. Ils peuvent s’exprimer librement et donner leur avis. Les parents ou tuteurs légaux d’un enfant mineur dont les droits n’ont pas été respectés.
* Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler une pratique et les comportements contraires ne respectant pas les dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant et à la législation nationale.

1. L'Ombudsman peut être contacté directement par lettre, émail ou par téléphone. Il reçoit sur rendez-vous et toute intervention est gratuite.
2. De plus, l’OKaJu peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l’enfant n’est pas appliquée correctement.
3. Il intervient également dans des cas d’urgence ponctuels ; s’il le faut, il prend contact avec d’autres organisations et dans les cas graves, ou un enfant est en danger, il fait intervenir la justice.
4. Le médiateur scolaire tout comme l’Okaju ainsi que les agents de leurs services sont tenus au secret professionnel.

1. Projet de loi

   1° relative au droit à l’enseignement et à l’obligation scolaire ;

   2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et

   3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.

   https://legilux.public.lu/eli/etat/projet/pl/20220010 [↑](#footnote-ref-1)
2. La plateforme numérique [www.mengschoul.lu](http://www.mengschoul.lu/), le document [Offre scolaire](https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/enseignement-secondaire/informations-generales/offre-scolaire-2021-2022.pdf), mis à jour chaque année, et la brochure [Que faire après le 4e cycle de l’enseignement fondamental ?](https://men.public.lu/fr/publications/orientation/informations-generales/que-faire-4cycle.html) précisent les offres propres à chaque établissement. Chaque lycée peut, dans le cadre de son autonomie, proposer une approche pédagogique, des classes ou des mesures spécifiques correspondant aux besoins et aux attentes de ses élèves. [↑](#footnote-ref-2)
3. TEXTE DE LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg (tenant compte de la PPR 7414B) du 17 octobre 1868, (Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220) telle qu’elle a été modifiée par les révisions des 15 mai 1919 (Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529), 28 avril 1948 (Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649), 6 mai 1948 (Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685), 15 mai 1948 (Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717), 21 mai 1948 (Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797), 27 juillet 1956 (Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927), 25 octobre 1956 (Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151), 27 janvier 1972 (Mém. A – 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462), 13 juin 1979 (Mém. A – 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173), 25 novembre 1983 (Mém. A – 100 du 1er décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif: Mém. A – 107 du 19 décembre 1983, p. 2280), 20 décembre 1988 (Mém. A – 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230), 31 mars 1989 (Mém. A – 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238), 20 avril 1989 (Mém. A – 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234), 13 juin 1989 (Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236), 16 juin 1989 (Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237), 19 juin 1989 (Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235), 23 décembre 1994 (Mém. A – 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981), 12 juillet 1996 (Mém. A – 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153), 12 janvier 1998 (Mém. A – 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925), 29 avril 1999 (Mém. A – 49 du 5 mai 1999, p.1174; doc. parl. 3923A et 3900), 2 juin 1999 (Mém. A – 63 du 8 juin 1999, p. 1412; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531), 8 août 2000 (Mém. A – 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634), 18 février 2003 (Mém. A – 29 du 21 février 2003, p. 444; doc. parl. 5035), 19 décembre 2003 (Mém. A – 185 du 31 décembre 2003, p. 3969; doc. parl. 4765), 26 mai 2004 (Mém. A – 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 3924), 26 mai 2004 (Mém. A – 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 5039 et 5047), 19 novembre 2004 (Mém. A – 186 du 25 novembre 2004, p. 2784; doc. parl. 4754), 21 juin 2005 (Mém. A – 87 du 24 juin 2005, p. 1638; doc. parl. 5414), 1er juin 2006 (Mém. A – 100 du 14 juin 2006, p. 1826; doc. parl. 4939 et 4285), 13 juillet 2006 (Mém. A – 124 du 19 juillet 2006, p. 2140; doc. parl. 3923B), 29 mars 2007 (Mém. A – 48 du 30 mars 2007, p. 842; doc. parl. 3923C), 24 octobre 2007 (Mém. A – 192 du 29 octobre 2007, p. 3466; doc. parl. 5596), 31 mars 2008 (Mém. A – 37 du 2 avril 2008, p. 600; doc. parl. 5673), 23 octobre 2008 (Mém. A – 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5672), 28 23 octobre 2008 (Mém. A – 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5595), 12 mars 2009 (Mém. A – 43 du 12 mars 2009, p. 586; doc. parl. 5967), 18 octobre 2016 (Mém. A – 215 du 20 octobre 2016, p. 4026; doc. parl. 6894), 13 octobre 2017 (Mém. A – 908 du 16 octobre 2017; doc. parl. 6938). 6 décembre 2019 (Mém. A – 831 du 10 décembre 2019; doc. parl. 7474A). 15 mai 2020 (Mém. A – 406 du 15 mai 2020; doc. parl. 7414B).

   <https://www.chd.lu/fr/node/1038> [↑](#footnote-ref-3)
4. Loi du 29 juillet 2022 portant modification de :

   1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

   2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2022.

   <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/07/29/a445/jo> [↑](#footnote-ref-4)
5. Loi du 27 mai 2022 portant :

   1° organisation de l’enseignement musical dans le secteur communal ;

   2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État.

   Chapitre 7, Article 17

   <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/05/27/a250/jo> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/08/29/a797/jo> [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://www.mediationscolaire.lu/> [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://okaju.lu/index.php/fr/> [↑](#footnote-ref-8)